

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté permanent de voirie réglementant la circulation sur la rue de la Grande Baye.

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté municipal permanent n° 2012-186 en date du 07 septembre 2012 réglementant la circulation sur la voie d'accès au skate parc de la Baye et à la station d'épuration rue de la Grande Baye,

Vu l'arrêté municipal permanent n° 2014-215 en date du 22 août 2014 réglementant la circulation sur la rue de la Grande Baye,

Considérant la présence immédiate dans le périmètre de la rue de la Grande Baye d'établissements à caractère public,

Considérant la réalisation d'une chaussée à voie centrale banalisée dite chaussidou sur le tronçon de voie entre le carrefour à sens giratoire avec la rue du 8 mai 1945 et le carrefour avec la rue Marcel Paul,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains, des utilisateurs des établissements publics et des usagers de la rue de la Grande Baye,

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés permanents énumérés ci-dessous sont abrogés :

- Arrêté municipal permanent n° 2012-186 en date du 07 septembre 2012 réglementant la circulation sur la voie d'accès au skate parc de la Baye et à la station d'épuration rue de la Grande Baye.
- Arrêté municipal permanent n° 2014-215 en date du 22 août 2014 réglementant la circulation sur la rue de la Grande Baye.

Article 2 : Il est réalisé une chaussée à voie centrale banalisée dite chaussidou sur la rue de la Grande baye entre le carrefour à sens Giratoire avec la rue du 8 mai 1945 et le carrefour avec la rue Marcel Paul.

Il s'agit d'un aménagement de la chaussée comportant une voie centrale bidirectionnelle sans marquage axial, délimité par deux bandes de rives. Les deux accotements revêtus, appelés rives, permettent la circulation des cyclistes. Les véhicules empruntant la voie centrale ne sont pas prioritaires sur ceux se déplaçant dans les bandes de rives, ils peuvent se déporter sur les rives lorsqu'ils sont amenés à se croiser, en cédant la priorité aux cyclistes.

Article 3 : Une zone 30 est instaurée sur la rue de la Grande Baye englobant la rue des Grives sur laquelle la vitesse de tout véhicule est limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les véhicules abordant les carrefours à sens giratoire doivent céder le passage à ceux engagés dans les giratoires.

Article 5 : Les véhicules débouchant de la voie d'accès au skate parc de la Baye et à la station d'épuration devront s'arrêter et céder le passage aux véhicules circulant sur la rue de la Grande Baye.

Article 6 : Le stationnement sur la rue de la Grande Baye est interdit des deux côtés de la chaussée sauf aux emplacements réservés à cet effet.

Article 7 : La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite sur la rue de la Grande Baye, sauf services autorisés. Une dérogation permanente est accordée aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, prioritaires et de desserte locale ainsi que des lignes régulières de transport urbain et scolaire.

Article 8 : Les services gestionnaires de la voie sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services de Gendarmerie Nationale et les services de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Communauté de Communes du Seignanx
- L'office du Ministère Public de Dax (ddsp40-csp-dax-omp@interieur.gouv.fr)

Fait à Tarnos, le 13 octobre 2025

Le Maire de Tarnos,
Marc MABILLET

